GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 mai.

PRIVILÉGE THÉATRAL. - USURPATION. - COMPÉTENCE,

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour connaître des infractions aux priviléges des théâtres ? (Oui.)

Cette question est née à l'occasion de la pièce de la Chaste Suzanne, jouée au théâtre de la Renaissance, et annoncée comme opéra en deux actes et en quatre parties, musique de Monpou. Le théâtre de l'Opéra, par l'organe de M. Duponchel, son directeur, a réclamé, en vertu de son privilége, déterminé, en exécution du-décret du 8 juin 1806, par arrêté ministériel du 15 avril 1807; le décret porte:

« Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique, seront arrètés par le ministre de l'intérieur, et nul autre théatre ne pourra représenter à Paris des pièces comprises dans les répertoires de ces trois théatres sans leur autorisation et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre. »

L'arrêté ministériel s'exprime ainsi en ce qui touche l'Opéra gie ou dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros. »

D'autre part, le privilége du théâtre de la Renaissance, accordé pour 15 années à M. Anténor Joly, d'abord limité, par arrêté du 30 septembre 1837, aux drames et comédies en vers ou en prose, avec chœurs et intermèdes, aux vaudevilles, avec airs nouveaux, sans les autres développemens de musique qui caractérisent le genre de l'opéra comique, a été fixé, par arrêté du 30 août 1838, aux drames et comédies en vers ou en prose, avec ou sans chœurs et intermèdes aux come de sans chœurs et intermèdes, aux opéras de genre en deux actes et en français, c'est-à-dire opéra avec récitatif chanté, sans dialogue parlé, dans le genre des opéras italiens; enfin, aux vaudevilles avec airs nouveaux, sans les autres développemens de musique qui caractérisent l'opéra comique.

Le Tribunal, saisi de la réclamation de M. Duponchel, ne s'est pas considéré comme compétent, et a renvoyé le débat à l'autorité administrative par les motifs suivans :

« Attendu que si les Tribunaux sont compétens pour statuer sur les usurpations de privilége, lorsque les genres sont précédemment déter-

» Que si les Tribunaux sont compétens lorsque les priviléges contien-nent un droit exclusifavec interdiction d'un privilége rival, ils sont incompétens lorsque les termes dans lesquels les priviléges rivaux sont

conçus ne déterminant pas précisément les genres, donnent lieu à des doutes et rendent une interprétation nécessaire;

Due dans l'espèce, les termes des priviléges des deux théâtres, et notamment les extensions successives du privilége du théâtre de la Re-

naissance, rendent une interprétation nécessaire;

Le Tribunal se déclare incompétent, quant à présent, sauf à statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts après l'interprétation.

» Condamne Duponchel aux dépens. »

M. Duponchel a interjeté appel. Me Dufougerais, son avocat, a fait observer que M. Duponchel n'était animé par aucun sentiment d'animosité contre M. Anténor Joly, mais qu'encore bien que le théâtre de la Renaissance fût momentanément fermé, ii lui importait de faire statuer sur une question de principe, ou, pour mieux dire, sur une véritable question de propriété pour l'Opéra.

L'avocat établit que les priviléges des théâtres, constitués par décrets légaux, établissent pour chacun une propriété dans l'exploitation du genre qui leur est dévolu, et que cette question de propriété est, comme toute autre de même nature, sujette à la juridiction des Tribunaux ordinaires; qu'un théâtre usurpant sur un autre, les Tribunaux auxquels il en est référé n'ont autre chose à faire qu'à exécuter et appliquer les priviléges respectifs, qui forment les titres de propriété; il n'est aucunement nécessaire de recourir à l'interprétation; car rien n'est plus clair que la délimitation établie par les décrets entre les divers théâtres. Par quel motif, d'ailleurs, espérer une interprétation précise et unique de ces textes divers, lorsqu'ils sont émanés de ministres différens, qui se succèdent avec tant de rapidité, et que ce qu'ont promulgué successivement MM. Montalivet et Gasparin a été plus tard modifié par MM. Duchâtel et Rémusat. Quant aux Trihunaux, s'ils éprouvaient quelque embarras dans l'appréciation, rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent examiner par expert l'usurpation alléguée et l'étendue du préjudice. Cette tâche est d'ailleurs facilitée par les opinions de la presse, qui a été unanime pour reconnaître la nature de l'œuvre qui, suivant M. Duponchel, constitue l'empiétement sur le genre de l'Opéra, Ainsi, M. Barba, éditeur classique des pièces de théâtre, l'a appelée, sur le libretto, grand opéra en quatre actes. La Quotidienne en a parlé dans son feuilleton du 30 décembre dans les termes suivans :

& «La Chaste Suzanne de la Renaissance offre un beau spectacle dans lequel la poésie, la musique, la danse et la peinture se prètent un mutuel secours; la pièce est un véritable opéra, elle en a toutes les conditions, elle en a même tout le luxe et tout l'éclat. Les décoration qui ont une splande. splendeur et une richesse babylonniennes, sont dues au talent très distingué de M. Rivière. A l'éclat et à la pompe de la mise en soène, on a reconnu l'habilete de M. Solomé, cet intelligent directeur de la scène que l'Académia l'Académie royale de musique n'a pu se conserver, et que le théâtre de la Renaissance a eu l'adresse de s'attacher. »

M° Dufougerais termine en rappelant le jugement et l'arrêt ren-

du entre M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique et le théâtre de la Renaissance, jugement et arrêt qui déclarèrent la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires sur pareille question de privilége. « Il paraît, ajoute l'avocat, que le théâtre de l'Opéra-Comique possédait, dans les termes de son privilége, une inter-diction formelle aux autres théâtres d'empiéter sur le genre exploité par lui; mais la détermination précise fixée par le privilége de l'Opéra n'a pas moins de force qu'une telle interdiction.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Anténor Joly, assisté

de Me Double, avoué, fait d'abord observer que la fermeture du théâtre de la Renaissance n'étant que momentanée, il importe à ce théâtre de maintenir les droits que lui concède son privilége. Or, le moyen légal d'y parvenir est le référé à l'autorité administrative, soit d'après le droit général, qui investit cette autorité de l'interprétation des actes administratifs, soit d'après le droit spécial aux priviléges des théâtres.

L'avocat passe en revue la législation théâtrale depuis la loi du 19 juillet 1791. « Le décret du 8 juin 1806 établit que : 1° aucun théatre ne serait ouvert sans autorisation; 2º le ministre assignera à chaque théâtre un genre dans lequel il sera tenu de se renfermer (article 5); 3º le répertoire des grands théâtres sera réglé, et nul autre théâtre ne pourra jouer les pièces comprises dans ses répertoires sans leur payer une indemnité réglée de gré à gré, avec l'autorisation du ministre. Ce décret fait des distinctions importantes: 1º la fixation du genre; 2º le répertoire établi seulement pour trois théâtres; 3° la défense de jouer les pièces sans autorisation. A côté du respect pour la propriété des pièces appartenant aux théâtres, on rencontre partout l'arbitraire ministériel en ce qui concerne le genre.

» Ce qui prouve qu'il s'agit d'une question toute administrative, c'est que l'arrêté de 1807 dit que si le directeur veut s'assurer qu'il se renferme dans son genre, il doit soumettre sa pièce au ministre, lequel, en cas d'infraction, pouvait interdire la représentation. C'est ce que nous avons fait : le ministre a vu le manuscrit, il a vu la partition; un employé du ministère a vu la mise en scène que la nature du sujet pouvait rendre délicate; on a tout

vu, tout entendu, et le ministre a permis la représentation.»

Me Paillard de Villeneuve réfute l'objection tirée du jugement de Lady Melvil. La position n'est plus la même aujourd'hui. D'après une clause spéciale, M. Crosnier a, non pas seulement un privilége, mais un droit de monopole. Mais quant à l'Opéra il n'y a rien de

semblable. Il y a une autorisation, non un droit de propriété. L'avocat cite un arrêt du Conseil-d'Etat, de 1820, qui repoussant la demande formée par les divers théâtres de Paris contre l'établissement du Gymnase, a décidé que tout ce qui concerne les théâtres est affaire d'admistration et de police. Il soutient que, dans tous les cas, il y a lieu d'interpréter un acte administratif, qu'il faut savoir quel sens est attaché à chacun des priviléges, et que, par conséquent, aux termes des principes régulateurs des juridictions, l'administration est seule compétente.

M. Boucly, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement, s'agissant de l'interprétation de deux actes administratifs. La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

» Considérant que le décret du 8 juin 1806 et l'arrêté du 25 avril 1807 ont déterminé le genre des pièces que l'Académie royale de musique

aurait seule le droit de représenter;

» Considérant que le directeur de ce théâtre se plaint de ce que le théâtre de la Renaissance aurait donné une pièce intitulée la Chaste Suzanne, laquelle serait un véritable grand opéra, jet qu'il aurait par là

commis un empiètement sur son privilége;

» Considérant que pour faire droit sur cette demande il ne s'agit pas d'interpréter les arrêtés administratifs sur la matière ni d'attaquer le privilége accordé à la Renaissance, mais seulement d'examiner si la pièce donnée par la Renaissance est du genre de celles dont la représentation exclusive est attribuée au grand Opéra; et par suite si le théâtre de la Renaissance est sorti de son privilége, a empiété sur celui du grand Opéra; ra, et par conséquent il a porté atteinte à ses droits;

» Qu'il ne s'agit donc que de l'appréciation d'un fait, et que cette appréciation est dans les attributions des Tribunaux;

» Infirme le jugement, au principal déclare les Tribunaux ordinaires compétens pour statuer sur la contestation; en conséquence renvoie la cause devant une des chambres du Tribunal de première instance de Paris, composée d'autres juges que ceux qui ont rendu la sentence attaquée; ordonne la restitution de l'amende; condamne Anténor Joly aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON,

(Correspondance particulière.)

Audiences des 11, 12, 13 et 14 mai. - Présidence de M. Sicard, conseiller à la Cour de Montpellier.

MEURTRE. -- ACCUSATION CONTRE UN ANCIEN RECEVEUR DE L'ENRÈGIS-TREMENT ET SON DOMESTIQUE.

Notre Cour d'assises a eu à s'occuper pendant quatre jours d'une affaire des plus graves, et qui préoccupait depuis longtemps l'attention publique. Louis-Amant Chabbert, ancien receveur de l'enregistrement et riche propriétaire des environs de Rodez, comparaissait devant le jury avec Joseph Portal, son maître-valet, sous le poids d'une accusation d'assassinat

Chaque matin, les avenues du Palais-de-Justice étaient encombrées plus d'une heure avant l'audience par une foule avide de voir le principal accusé, qui, pour échapper aux regards, avait demandé et obtenu la permission de se faire porter en voiture.

A mesure que le drame qui se déroulait approchait de son dénouement, la euriosité publique augmentait, on se pressait aux portes de la salle, et le dernier jour il a fallu toute la fermeté de

M. le président pour maintenir le calme dans le sanctuaire de la

Voici les faits principaux qui sont résultés des débats : Dans la matinée du 18 août dernier, le nommé Danglès bouvier du domaine du Sauvage, fut trouvé sans mouvement, et presque sans vie, dans un pré dit de l'Hôpital, où il avait gardé pendant la nuit les bœufs du sieur Guizot, son maître. Il expira quelques instans après, sans avoir pu proférer une seule parole. Les médecins qui furent appelés pour faire l'autopsie du cadavre reconnurent que Danglès avait reçu à la tête plusieurs coups violens, que le

crâne et la mâchoire avaient été brisés.

Quels devaient être les auteurs de ce crime? On concevra facilement les hésitations de la justice, lorsqu'on saura que ce jeune homme était probe et laborieux; qu'il avait toujours été ineffensif, et qu'il n'avait pas un seul ennemi. On sut cependant bientôt que deux hommes prétendaient avoir contre lui quelques sujets de plainte: ces deux hommes étaient un nommé Joseph Rey et l'accusé Chabbert. Le malheureux Danglès avait eu à se plaindre quelques jours avant sa mort d'un vol de chemises; il avait soupconné un frère de Rey, et il avait provoqué une visite domiciliaire dans sa maison. Rey en avait gardé contre lui un vif res sentiment; il méditait une vengeance; il avait même engagé une personne, qui en a déposé comme témoin, à venir avec lui pour lui donner une bastonnade.

Aussi, dès les premiers momens, Chabbert chercha-t-il à accréditer le bruit que Joseph Rey était le coupable. Ce malheureux fut mis en état d'arrestation; une procédure criminelle s'instruisit contre lui, et ce ne fut qu'après une détention de plusieurs mois qu'il parvint à prouver son innocence et qu'une ordonnance de

la chambre du conseil le rendit à la liberté. Alors les soupçons se portèrent sur Chabbert, homme brutal et emporté que les débats ont fait connaître comme excessivement jaloux du droit de propriété: souvent il parcourait ses domaines armé d'un fusil et menaçait à tout propos d'en faire usage. Ses antécédens attestaient en général des habitudes de violence. Un jour, il avait lâché la détente d'un pistolet contre un homme qui réclamait 100 sous qui lui étaient dus ; heureusement le coup n'était point parti. Il avait, pendant qu'il exerçait ses fonctions de receveur de l'enregistrement, porté contre un huissier une plainte reconnue calomnieuse par jugement, et il était allé jusqu'à menacer un vérificateur qu'il accusait de l'avoir mal noté.

Dans la soirée du 17 août 1839, on lui dit que les bœufs du malheureux Danglès avaient mangé du colza qui était sa propriété. « Ah! le b...., s'écria-t-il, il mériterait une bastonade. » Le maître-valet partageait l'irritation de son maître. « Il faudra, disaitil, lui donner deux coups de bâton. — Non, ce n'est pas assez! reprit Chabbert, il lui faut la justice de Lagniole. » Cette justice terrible est celle du poignard.

Telles étaient les dispositions des deux accusés, lorsqu'ils virent passer le bouvier du Sauvage, conduisant les bœufs de son maître dans cette même propriété, d'où ils s'étaient échappés quelques jours auparavant pour dévorer le colza de Chabbert. Que se passa-t-il alors entre eux? C'est ce qu'on ignore; mais on a tout lieu de croire qu'il méditèrent le crime qu'ils devaient commettre pendant la nuit. Il était une ou deux heures après minuit lorsque plusieurs témoins entendirent des cris : » Ai! ai! au secours, on me tue! » La plupart furent effrayés et prirent précipitamment la fuite; ce ne fut que le lendemain que le crime fut découvert : une barre énorme fut retrouvée teinte de sang à côté du malheureux Danglès expirant.

Chabbert s'était levé pendant la nuit; c'est là un fait que l'on essaya de contester dans le principe. Plus tard, on a été obligé d'en convenir; mais on a cherché à l'expliquer, en disant : qu'il avait entendu du bruit dans sa chambre, dont il avait laissé la porte ouverte; qu'il avait été effrayé, et avait appelé Anne Cazal, sa ména-gère, pour lui demander une chandelle; que celle-ci s'était empressée d'obéir aux ordres de son maître; mais que, toute vérification faite, on avait reconnu que le bruit avait été causé par un chat qui avait fait tomber une sacoche, et qu'alors Chabbert était rentré dans son lit. Il a d'ailleurs toujours soutenu qu'il n'était pas sorti de sa chambre, et sa version était parfaitement d'accord avec la déclaration d'Anne Cazal; mais plusieurs témoins sont venus établir le

Le nommé Bertrand, son bouvier, gardait les bœufs de son maître dans une propriété voisine de celle ou Danglès fut assassiné. Après s'être livré quelque temps au sommeil, il s'était réveillé et regardait si ses bœufs étaient auprès de lui, lorsqu'il eutendit une voix qu'il reconnut parfaitement pour celle de Chabbert. Aussitôt il craignit une réprimande, et il se rendit en toute hâte à l'abreuvoir où les bœufs allaient quelquefois, et qui est distant de sa cabane d'environ quatre cents mètres. A peine y était-il arrivé, qu'il entendit des cris; il revint bientôt, mais il ne vit rien. M. le président a fait sentir à ce témoin toute l'importance de sa déclaration, et lui a demandé si, sous la foi du serment qu'il avait prêté, il pouvait affirmer qu'il avait reconnu la voix de son maître; il a toujours persisté à répondre qu'il lui était impossible de s'y tromper. Bertrand n'avait pas parlé de ces faits dans l'information, mais il a dit que domestique de Cabbert, et obligé de garder ses bœufs pendant la nuit, depuis le 24 juin jusqu'au 1er novembre, il avait craint pour ses jours; il avait au reste confié son secret à plusieurs témoins, et notamment à un avoué de Rodez, qui a rendu le témoignage le plus honorable sur sa moralité.

Un autre témoin, le nommé Albrespy, se rendait du village d'Onet à Balsac; il traversait le pré de l'Hôpital où se trouve un sentier, lorsqu'il entendit les cris poussés par le malheureux Danglès, il fut un peu effrayé et il alla se cacher derrière une haie. Il était à peine depuis un instant lorsqu'il vit passer deux hommes, dont l'un était Chabbert, qu'il reconnut parfaitement; l'autre était plus petit, mais il ne sait si c'était Portal. Il fut saisi d'une frayeur indéfinissable. Après les avoir perdus de vue, il voulut sortir de

l'endroit où il s'était tapi; mais à peine eut-il fait quelques pas qu'il vit à peu de distance un troisième individu, sa frayeur augmenta et il regagna en toute hate son domicile. On a essayé combattre la déclaration de ce témoin en attaquant sa moralité, on a dit et on a prouvé qu'il avait contesté une signature qu'il avait apposée sur une lettre de change, on a produit des témoins qui ont déposé qu'il avait voulu vendre son silence, mais ses dires concordaient trop bien avec eeux de Bertrand pour qu'il pût s'élever aucun doute sur sa sincérité.

Portal soutenait aussi qu'il n'était pas sorti, mais un témoin, Marc Cabrolier, qui était couché dans la même grange que lui, l'entendit s'esquiver furtivement pendant la nuit et il le reconnut au moment où il franchissait le seuil de la porte; environ un quart d'heure après la sortie de Portal il entendit les cris de la victime, et au bout d'une demi-heure il vit rentrer l'accusé qui faisait tous ses efforts pour ne pas être entendu. On a objecté à cette déclaration que le témoin avait quelquefois donné des signes d'aliénation mentale, mais il avait toujours dit la même chose depuis les premiers instans et ses dires étaient d'accord avec tous les élé-

Le lendemain, au point du jour, Chabbert se rendit à l'aire Sol où se trouvait un de ses domestiques, nommé Deltort. Bientôt après on entendit du bruit dans la direction du pré de l'Hôpital; Deltort voulut s'y rendre, mais son maître s'y opposa en disant qu'il allait voir ce que c'était. Il disparut pendant une minute derrière sa grange, et revint en disant que l'on avait rudement maltraité le bouvier du Sauvage. On lui a demandé dans l'information qui lui avait appris cette nouvelle, il a toujours soutenu que c'était Deltort, et que ce témoin mentait en disant le contraire. A l'audience, il a dit pour la première fois qu'il pouvait se tromper, et qu'il ne serait pas impossible qu'il l'eût appris de quelque passant qu'il n'a pu désigner, et il est à remarquer que Deltort ne vit passer personne pendant que l'accusé était absent.

Pendant les premiers jours qui ont suivi la découverte du cadavre, Chabbert et Portal parurent tristes et pensifs : Portal ne mangeait pas, Chabbert s'enfermait souvent dans sa chambre, et il se rendait plusieurs fois à Rodez pendant le courant de la semaine. Quelques jours avant son arrestation, il se rendit de grand matin chez la veuve Gayrand, et il lui dit : « Puisque vous saviez qu'il circulait des bruits sinistres sur mon compte, pourquoi ne me préveniez-vous pas, j'aurais mis ordre à mes affaires, et je me

L'audition des témoins a duré pendant toutes les audiences du 11, du 12 et du 13. Le 14 au matin, Me Azemar a déclaré se porter partie civile dans l'intérêt de Marie Lapeyre, mère du malheureux Danglès, et il a plaidé pour sa cliente. M. Rodat, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation ; Me Maisonabe a présenté la défense de Chabbert, et Me de Montarral celle de Portal.

Après un résumé impartial de M. le président qui a flétri comme elles méritaient de l'être les manifestations tumultueuses de la foule qui accompagnait les accusés de ses huées pendant leur tra-jet des prisons au Palais-de-Justice, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en est sorti à deux heures après minuit, avec un verdict qui déclarait les deux accusés coupables avec préméditation de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner. Chabbert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; Portal, en faveur de qui des circonstances atténuantes avaient été déclarées, à huit années de la même peine, et tous les deux à l'xposition publique. Au moment où ils ont entendu la lecture de la déclaration du jury, les deux accusés, qui jusque-là n'avaient pas paru douter un seul instant de leur acquittement, ont paru accablés. Après la prononciation de l'arrêt, Chabbert s'est levé et d'une voix faible il a protesté de son innocence; il s'est seul pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (appel).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Martel. — Audiences des 14 et 16 mai.

LOTERIE POUR LA PROPAGATION DES BONS LIVRES. - 2,500 BILLETS GA-GNANS SUR 2,500 BILLETS EMIS.

Pourquoi ce concours de gens d'église au Palais-de-Justice? Partout ce sont des curés, des abbés, clercs, chantres, marguillers, enfans de chœur.

Nous sommes dans la salle de la Cour d'assises, dont le vaste local sert aux audiences de police correctionnelle. La porte de la chambre du conseil vient de s'ouvrir, et l'huissier introduit douze prêtres, qui prennent place au banc ordinairement occupé par le jury. En face, on voit un abbé assis sur un fauteuil isolé; derrière lui, au banc de la défense, un de ses collègues vient se placer, en grande tenue, le petit collet flottant orne sa soutane. La tribune est envahie. Un grand nombre de dames viennent se placer sur des bancs réservés.

On dirait à voir l'aspect général de la salle d'audience qu'une grave discussion de théologie doit s'agiter devant les douze docteurs de la science, ou qu'un prêtre va répondre à ses pairs de la violation des statuts de son ordre. Il n'en est rien. Voici en deux

mots de quoi il s'agit :

M. Gibert, prêtre à Toulon, fut traduit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir annoncé et tiré une loterie non autorisée par la loi. Par jugement du 15 février dernier, le Tribunal le renvoya absous, par la raison que sa loterie avait eu pour objet une œuvre de bienfaisance. Le ministère public a appelé de ce jugement, et c'est sur le mérite de cet appel que les juges de Dragui-gnan ont à statuer. Le Tribunal entre en séance, et la parole est donnée à M. Pascal, juge-rapporteur. Les faits rappelés par lui sont consignés dans les déclarations des principaux témoins que nous laisserons parler. Le premier témoin est le commissaire de police de Toulon. « Ala fin du mois d'août 1839, dit-il, M. le procureur du Roi de Toulon me pria de l'accompagner à l'église Sainte-Marie; il parla en ma présence à M. le curé d'une loterie montée par l'abbé Gibert son vicaire, et dont le tirage devait se faire incessamment. Les objets lotés étaient des livres, et il y avait eu émission de deux mille cinq cents billets à 1 fr. pièce. M. le pro-cureur du Roi déclara qu'il ne pouvait tolérer la continuation de cette loterie, et défendit le tirage. M. le curé promit d'avertir son vicaire, absent dans ce moment de Toulon. Plus tard je fus commis pour faire des recherches dans les dépendances de l'église et chez l'abbé Gibert contre lequel des poursuites avaient été commencées. Dans une chambre située au premier étage de l'église. je saisis un registre contenant diverses opérations de librairie, et une table de numéros depuis le nº 1 jusqu'à 3,500. Je lus sur ce registre la mention de cinquante lots gagnans, et l'indication sui-vante : « Le tirage de la loterie a eu lieu à Lorgues, le 10 septembre, en présence de plusieurs personnes qui ont signé le pro-cès-verbal. » Je déclarai à l'abbé Gibert la saisie de ces pièces; il se récria et finit par céder en disant : « Si on me poursuit pour

ma loterie, je gagnerai ma cause avec l'appui de M. le procureurgénèral près la Cour royale d'Aix. »

Le défenseur : Est-ce la défense du procureur-général qui a été transmise au curé de Sainte-Marie, ou bien M. le procureur du Roi de Toulon a-t-il défendu la lotérie de son chef?

Le témoin : Les libraires de Toulon se plaignaient de la concurrence que leur opposait l'abbé Gibert en faisant le trafic des livres. M. le procureur du Roi dut prendre des mesures pour faire cesser ces plaintes et il n'attendit pas des ordres supérieurs pour défen-

Le défenseur : Le témoin croit-il qu'à cette époque M. le procu-reur du Roi jugeât la loterie de l'abbé Gibert prohibée par la loi ? R. Cela n'est pas douteux, puisqu'il désendit de la continuer.

M. Laurent, libraire, directeur gérant du journal l'Eclaireur de la Méditerranée : Depuis deux ou trois ans, il existé à l'église Ste-Marie une librairie exploitée par l'abbé Gibert. Dans les commencemens on ne s'en était pas occupé parce qu'il ne s'y vendait que des livres de piété. Plus tard, on y vendit des livres classiques et la concurrence devint redoutable pour toute la librairie de Toulon. Les relations de Gibert comme prêtre amenaient chez lui de nombreuses pratiques, et ses confrères lui adressaient des commandes considérables. Il avait sur nous encore l'avantage de ne payer aucun loyer, car l'église lui fournissait un local, et d'être affranchi de toute patente. Sur la plainte des libraires réunis, l'abbé Gibert, pour continuer son commerce, fit délivrer un brevet de libraire à sa sœur qui prêta serment devant la justice, le 3 septembre dernier. A cette époque une loterie fut mise en jeu sur une base importante; il ne s'agissait de rien moins que de 2,500 billets à un franc. Nous en avisames le parquet et des ordres furent donnés pour faire cesser cet état de choses. Malgré les promesses solennelles de M. le curé de Sainte-Marie, nous apprimes que le tirage avait eu lieu en secret. Pour nous en convaincre, nous envoyâmes un de nous à Sainte-Marie sous prétexte de demander si un billet qui était en sa possession était au nombre des gagnans. On lui présenta le registre sur lequel il put voir qu'il avait eu cinquante lots gagnans. On écrivit à l'évêque de Fréjus, qui ne voulut pas se mêler de cette affaire. Voici en quoi consistait l'opération : il y avait eu 2,500 billets émis : chacun d'eux coûtait un franc et donnait droit à un petit livre d'une valeur de 30 à 35 centimes, qui était remis au preneur. Lors du tirage, cinquante numéros seulement devaient sortir et gagner des livres déterminés; de telle sorte que celui dont le billet se serait trouvé au nombre des cinquante sortans aurait eu, pour ses 20 sous de mise, le petit livre de 30 centimes, plus un autre ouvrage; les deux mille cinq cents numéros non sortans passaient pour gagner quelque chose, puisqu'ils avaient déjà procuré un livre; c'est ce qui explique le titre pompeux du prospectus : 2,500 gagnans sur 2,500 billets. Il est facile de voir que les bénéfices de l'abbé Gibert devaient être au moins d'un quart sur 2,500 francs. Les moyens de placer ses billets ne lui manquaient point. Les curés de tout le département lui prêtaient leur concours, et l'on sait combien ces messieurs ont de relations faciles et étendues.

M. le président : Qui administrait la librairie ?

M. Laurent : M. Gibert lui-même jusqu'au moment où sa sœur a été munie d'un brevet. Maintenant les opérations se font sous le nom de celle-ci-

M. le procureur du Roi: Les livres distribués aux cinquante lots gagnans étaient-ils d'un prix élevé? Et par exemple, quelle peut être la valeur de celui-ci : Comme quoi Napoleon n'a jamais existé. (Rires prolongés.)

M. Laurent: En fabrique, M. Gibert a dû le payer à raison de

20 centimes : on peut juger des profits de loterie.

M, le président : M. Gibert à formé une bibliothèque; savezvous s'il donnait des livres à la lecture sans rétribution?

M. Laurent: Je le crois. Il avait aussi des abonnés qui le payaient à raison de 5 francs.

Le défenseur : Est-ce au profit de la bibliothèque que ces 5 fr.

étaient payés par les abonnés?

M. Laurent: C'est difficile à apprécier. Il me paraît impossible de séparer M. Gibert de la librairie de la bibliothèque dont il est propriétaire et fondateur.

Plusieurs libraires de Toulon sont entendus et font une déposi-

tion semblable à la précédente.

La dame Julien déclare qu'elle a pris un billet à la loterie moyennant un franc; elle a reçu un livre qui valait cette somme, et, lors du tirage, on lui a remis en outre quatre petites gravures qu'elle avait gagnées.

Le ministère public insiste auprès des derniers témoins pour savoir s'il ne s'est pas distribué des billets après le tirage. Ce fait est attesté. Le prévenu l'explique en disant qu'il avait remis des billets en masse à plusieurs de ses connaissances qui ont mis du retard dans la distribution, et affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de porter préjudice à personne.

L'audience est renvoyée au samedi. A la reprise des débats, même affluence que le premier jour.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Il dé-clare s'appeler Antoine-Félix Gibert, être âgé de trente-neuf ans, vicaire à l'église Sainte-Marie, à Toulon.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez fait une loterie de

livres en septembre dernier?

Le prévenu : Il y a à peu près sept ans que j'ai fondé une bibliothèque à Toulon; elle ne se composa que de livres de piété. Pour faciliter l'achat des livres, je fis prendre un brevet de libraire à ma sœur, mais elle n'a pris aucune part au commerce de la librairie. La bibliothèque appartient à la ville, quoique j'en sois le propriétaire légal; car tout le monde a le droit d'aller y prendre des livres. J'en distribue gratuitement aux pauvres. Mon seul but était la propagation des bons livres. En 1835, j'obtins la permission de faire des loteries; il y a deux ans et demi que je demandai une nouvelle autorisation, et M. le procureur du Roi me dit que je pouvais continuer sans craindre des poursuites.

M. le président : M. le procureur du Roi n'est-il pas allé à Sainte-Marie pour vous faire savoir qu'il ne pouvait tolérer le ti-

Le prévenu : J'étais absent. M. le curé de Sainte-Marie ne m'a pas écrit à ce sujet; mais une personne de Toulon m'ayant fait pressentir une défense prochaine, je me hâtai de faire procéder au tirage. Il m'eût été impossible, d'ailleurs, de restituer 2,500 francs à deux mille cinq cents personnes, et de retirer les livres que j'avais distribués.

M. le président : N'aviez-vous pas compris que votre librairie, appuyée par les loteries, ruinait les libraires de Toulon?

Le prévenu : Je ne crois pas que leurs intérêts aient eu à souffrir, puisque je m'en tenaîs à propager les livres de piété.

M. le président: Quelle était la valeur des lots gagnans?

Le prévenu : La valeur réelle était de 980 francs; il faut ajouter à cette somme celle de 1,200 francs qui représente la valeur des livres donnés en même temps que les billets.

M. le procureur du Roi: Je vois sur votre registre de nombreu-

ses commandes de librairie, vous ne faisiez pas seulement le commerce de livres de piété.

Merce de livres de piète.

Le prévenu: J'ai ajouté quelques livres classiques afin d'engager
plus facilement les personnes à prendre des billets et leur distribuer des livres de piété.

M. le procureur du Roi : Il paraît que vous achetiez des livres que vous payiez avec des messes, expliquez-vous à ce sujet.

Le prévenu: Une personne pieuse me donna pour une valeur de 1,500 francs de livres; elle ne voulut pas être payée en argent; je fis dire quinze cents messes à son intention par mes collègues, que je payai moi-même avec des livres.

M. le président : De combien de volumes se composent votre bibliothèque et votre librairie?

Le prévenu : Il y a à peu près 3,000 volumes à la bibliothèque et 1,200 à la librairie.

La parole est donnée au ministère public.

M. Euzières, procureur du Roi, soutient la prévention. Il énonce en fait que l'abbé Gibert a fait le commerce de la librairie et que dans le but d'ouvrir un débouché plus vaste au placement de ses livres, il a imagine une loterie; qu'au mépris des ordres de l'autorité, il a procedé au tirage sans pouvoir aujourd'hui établir, autrement que par des allégations opposées aux renseignemens recueillis dans l'instruction, la sincerité de sa conduite. Il était facile de représenter le proces-verbal du tirage, facile aussi d'appeler en témoignage quelques-unes des personnes qui y ont assisté; rien de tout cela n'a été fait. Ce n'est pas seulement des livres de piété qui figurent dans le catalogue du prévenu. On y trouve l'Histoire d'Angleterre, l'Histoire des grands Hommes, plusieurs atlas, des volumes amusans, etc., etc.

L'organe du ministère public se demande si l'abbé Gibert était de bonne L'organe du ministère public se demande si l'abbe Gibert était de bonne foi et pouvait compter sur l'appui de l'autorité lorsqu'il faisait le tirage; il trouve la preuve contraire dans une lettre de M. Vaïsse, avocat-genéral, procureur du Roi à Toulon, en 1858, de laquelle il résuite que ce magistrat a toléré des loteries sans importance, sans avoir jamais donné une permission formelle à l'abbé Gibert à raison de la loterie, objet des poursuites. Passant ensuite à la question de droit, il s'attache à prouver que la loterie pour la propagation des bons livres a été mal à propos considérée par les premiers unes comme reutrant dans l'exception portée. que la loterie pour la propagation des bons livres à eté mai à propos considérée par les premiers juges comme rentrant dans l'exception portée par l'article 3 de la loi de mai 1856, prohibitive de la loterie. Les loteries ayant pour but des actes de bienfaisance profitent seules de cette exception, l'orsqu'elles sont autorisées. Or, la loterie de l'abbé Gibert, en supposant qu'elle ait pour unique résultat l'augmentation de la bibliothèque de l'église Sainte-Marie, réservée à l'usage des pauvres, ne saurait de bienfaisance. Les bibliet de l'église sainte-Marie, réservée à l'usage des pauvres, ne saurait de bienfaisance. Les bibliet de l'église sainte-Marie, réservée à l'usage des pauvres, ne saurait de bienfaisance. Les bibliet de l'église sainte-Marie, réservée à l'usage des pauvres, ne saurait de lieure de l'église l'augment de l'église l'augment de l'église les lateries de l'augment de l'église l'augment de l'estation de la bibliothèque de l'église sainte-Marie, réservée à l'usage des pauvres, ne saurait de l'augment de l'augm passer pour une loterie destinée à un acte de bienfaisance. La bibliothe que appartient à l'abbé Gibert, qui peut la vendre ou la transporter dans une autre ville; donc la loterie n'est pas exclusivement destinée à des actes de bienfaisance. Le produit de la loterie subsiste, il n'est pas absorbé par un acte de bienfaisance, et sert à créer un établissement qui peut prendre un grand accroissement au préjudice des libraires de Toulon, qui n'ont pas le droit de faire de pareilles loteries. Tolérer une loterie le cette nature, ce serait arriver à autoriser des loteries destinées à créer des établissemens considérables, des séminaires, des hospices, par exemple. Enfin, l'abbé Gibert n'avait pas l'autorisation exigée par la loi pour le tirage d'une loterie de bienfaisance, et dans tous les cas, il doit ètre puni, aux termes de la loi de 1836.

Le défenseur du prévenu lit un discours fort long, dans lequel après beaucoup de précautions oratoires, il accuse le ministère public d'avoir fait un procès à la religion en poursuivant l'abbé Gibert. C'est aux outrages de la presse, dont l'Eclaireur de la Méditerranée a été le principal organe, qu'il attribue les hostilités du parquet. Il fallait une victime, ont est allé la chercher jusque dans le sanctuaire. Les amis de la religion en gémissent, l'opinion publique s'est prononcée hautement et une condamnation l'indignerait. Le défenseur prouve que le législateur a bien fait de proscrire la loterie et de laisser une porte ouverte à la bienfaisance. Il fait de proscrire la loterie et de laisser une porte ouverte à la bienfaisance. Il retrace les bienfaits de la religion catholique cherchant à nourrir l'espoir du peuple dans les bonnes maximes pour étouffer le germe du ma que les écrivains profanes ont trop enraciné. Il pose en fait que la leterie de l'abbé Gibert est une loterie de bienfaisance, puisqu'elle avait pour but la propagation des bons libres. Si son client a résisté aux ordres de l'autorité, c'est que ces ordres ont été tardifs; s'il ne s'est pas borné à distribuer des livres de piété, c'est pour s'attirer un plus grand nombre de souscripteurs. En réalité, on ne gagnait à la loterie que des livres de religion, et tel qui avait été déterminé à prendre un billet avec l'espoir de gagner tel onvrage profane, était forcé de recevoir un ouvrage de pieté; c'est ainsi que les bonnes doctrines se propageaient malgré la volonté de bien des personnes : cette ruse innocente rappelle gré la volonté de bien des personnes : cette ruse innocente rappelle à l'orateur le passage du poète italien : « On présente à l'enfant malade un vase dont on a eu le soin de frotter les bords avec une liqueur douce et l'enfant trompé par cet appat avale la liqueur amère qui lui rend la

Le défenseur s'étonne que le ministère public n'ait point poursuivi les personnes qui ont distribué les billets émis par l'abbé Gibert : ces personnes étaient ses complices; il y en a cinquaute. L'accusation aurait fui confuse devant les explications de ces personnes honorables. Pour être conséquent avec lui-même, le ministère public devrait aussi traduire eu police corréctionnelle les dames pieuses qui font des loteries

pour secourir les pauvres.

En terminant, le défenseur s'efforce d'établir la bonne foi de son client et l'impossibilité où il était de se procurer une autorisation dans les formes vonlues par les réglemens, puisque ces réglemens n'existent pas. Il demande un acquittement dans l'intérêt de la religion et du se-

Après des répliques, le Tribunal délibère et rend un jugement longuement motivé qui, réformant la décision des premiers juges, déclare l'abbé Gibert coupable d'avoir annoncé et fait tirer une loterie prohibée par la loi, et faisant application au prévenu des dispositions des articles 410 et 463 du Code pénal combiné, le condamne à 5 fr. d'amende et aux frais du procès.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première Chambre, présidée par M. Séguier. premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des urés pour les assises des trois derniers départemens du ressort;en voici les résultats :

Aube (Troyes). — Ouverture le lundi 15 juin. — M. le conseiller Moreau, président.

Jurés titulaires: MM. Bruley, ancien commissaire-priseur; Maubrer-Barthélemy, propriétaire et maire; Fabre, entrepreneur de bâtimens; Gerard-Passé, négociant; Dard, boulanger; Daniel-Gillot, propriétaire; Dardin, propriétaire; Pallonger, Blatter, Commissaire, Propriétaire; Dardin, Propriétaire; D rard-Passé, négociant; Dard, boulanger; Daniel-Gillot, propriétaire; Dargin, propriétaire; Dallemagne, filateur; Cousin, maître de poste; Vérolot, pharmacien; le comte de Brioude, propriétaire; Langry, docteur en médecine; Degouet, propriétaire et maire; Regnault-Beaucaron, propriétaire; Regnault-Blavoyer, propriétaire; Ricard fils, médecin; Joffrin, fils aîné, maître de forges; Joanot, cultivateur; Capperon, propriétaire; Ludot-Lasnier, marchand d'étoffes; Comble, notaire; Constant-Oliver, marchand de vins; Contat, épicier; Contat-Rivière, propriétaire et maire; Merger, propriétaire; Simon, pharmacien; Taillebois, notaire; Clèment, propriétaire; Clément-Mullet, propriétaire; Guignard, receveur de l'hospice; Lesieur-Legouet, marchand de bas; Saussier-Millot, marchand de laine; Poron-Charves, marchand d'étoffes; Gossement-Delatour, médecin; Hébert, négociant; Vincent, notaire.

de in ; Hébert, négociant; Vincent, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Deschamps, marchand de bas; Douine, filateur; Cochois, orfevre; Aubry-Lemoigne, marchand d'étoffes.

M. le

Eure-et-Loir (Chartres). — Ouverture le jeudi 18 juin. — M. le conseiller de Glos, président.

Jurés titulaires : MM. Tournille, propriétaire; Gommier, propriétaire; Goussu, cultivateur; Ghevalier, propriétaire; de Bernage, propriétaire, Bernard, docteur en médecine; Robin propriétaire; Poulain d'Arsign?

proprietaire; Du, négociant, Maugars, propriétaire; Johan, propriétaire; Verrièregue, negociati, vins en gros; Villette, propriétaire; Ansiaume, avocat; Ropton, docteur en médecine; Rossard de Mianville, propriétaire; Gaudient de Mianville, propriétaire; Ropton, docteur en medechie, riosant de Enlawyne, proprietaire; Gau-tron, cultivateur; Georget, épicier; Petey, plombier; Boulay, avocat; Mauduit-Durand, propriétaire; Pecou (marquis de Cherville), chef d'esca-Mauduli dans proprietaire; cod (narquis de Cherville), chef d'escadron en retraite; Godin, régisseur; Rouillier, ancien notaire; Roze, avoué; Pelletier, propriétaire; Percheron, marchand de laine; Bellesme, avoier de mercier. Guérineau de Reisvillette avoue; reneuer, proprietaire; Percheron, marchand de laine; Bellesme, marchand mercier; Guérineau de Boisvillette, ingénieur des ponts et chaussées; Benoist, chaufournier; Chauvin; marchand épicier; Waddington, manufacturier; Gasselin de Bompart, propriétaire; Billault, marchand farinier.

Jurés supplémentaires : MM. Brochand-Levassor, marchand tanneur; Gendron, receveur de l'Enregistrement; Leroux, menuisier; Jumentier,

ancien épicier.

YONNE (Auxerre). - Ouverture le joudi 18 juin. - M. le conseiller Aylies, président.

Jurés titulaires : MM. Dumont, marchand de bois ; Destut d'Assay, le vicomte, propriétaire; Defeu, propriétaire; Davout, chef d'escadron, Rovicomte, propriétaire; Defeu, propriétaire; Davout, chef d'escadron, Robillard, vétérinaire; Desfous, propriétaire; Bachot, docteur en médecine; Mousset, propriétaire; Bardin, docteur en médecine; le comte de Lestrade, propriétaire; Collard, propriétaire; Desmoulins fils, marchand de vins; Rampont, médecin; Raoul, propriétaire; D'humez fils, notaire; Proin, marchand de vins; Broin, propriétaire; Mlais, notaire; Jannon, marchand tuilier; Armand-Vallée, marchand épicier; Larcher, tapissier; Charpillon, notaire; Perrot, médecin; Philippot, faiencier; Coudrot, marchand orfèvre; Chrrbonné, propriétaire; Chantemille, tanneur; Baillot, propriétaire; Morienne, marchand de bois; Poulin, avoué; Blaimarchand de vins; Viart, propriétaire; Blonde, marchand de vins se, marchand de vins; Viart, propriétaire; Blonde, marchand de vins; Viault, gendre Gaudon, commissionnaire en vins; le marquis d'Ambly,

proprietaire; Bourbault, marchand quincaillier,

**Jurés supplémentaires: MM. Boivin, propriétaire; Bérault, caissier à la recette générale; Escalier, marchand épicier; de Vathaire, officier re-

traité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Besançon, 20 mai 1840. - L'instruction relative aux troubles de Lons-le-Saunier et au pillage du château de M. de Vannois est terminée. M. le procureur-général, M. le conseiller Fourrier et le greffier de la Cour royale sont rentrés à Besançon. Cinquante-sept prévenus étaient en état d'arrestation, sept ont déjà été mis en liperté par la chambre des mises en accusation qui maintenant s'occupe du sort des autres, et va décider s'il y a lieu de les renvoyer aux assises. Aussitôt qu'elle aura statué, M. le procureur-général se pourvoira, dit-on, près du ministre de la justice, afin d'obtenir, conformément aux articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle, le renvoi de l'affaire pardevant les assises du Doubs, pour cause de suspicion légitime de celles du Jura, et pour cause de sûreté publique.

Paris, 23 Mai.

- Aujourd'hui, à la Chambre des pairs, M. le comte Roya présenté le rappo.t de la commission sur le projet de remboursement ou de conversion des rentes 5 p. 010. La commission propose le rejet à l'unanimité.

La discussion a été fixée à vendredi.

— La Chambre des députés a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté, à la majorité de 215 voix contre 30, le projet de loi sur la suppression des juges-suppléans, l'augmentation du nombre des juges titulaires et des substituts du procureur du Roi près de Tribunal de la Seine. Voici le texte du projet tel qu'il est voté.

Art. 1er L'institution des juges-suppléans près le Tribunal de la

Seine est supprimée.

Ceux qui remplissent actuellement ces fonctions continueront à les exercer et concourront pour les emplois de juges titulaires qui viendront à vaquer.

Art. 2. A chaque vacance qui aura lieu, parmi les douze juges-suppléans attachés au service des chambres du Tribunal ou à l'instruction criminelle, il sera nommé un juge titulaire.

A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges-suppléans attachés au service du ministère public, il sera nommé un substitut du procureur du Roi.

Art. 3. Il est créé quatre nouvelles places de juges d'instruction et deux nouvelles places de substituts du procureur du Roi au Tribunal de première instance de la Seine.

— M. Joliet, substitut du procureur du Roi à Chinon, nommé juge au Tribunal civil de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

-M. de Croy-Chanel est débiteur d'une somme de 2,000 fr. euvers le sieur Michaud qui, pour en être payé, a, en vertu d'ordonnance, fait pratiquer une saisie au domicile de son débiteur. Parmi les objets inventoriés figurent le portrait gravé de Louis Napoléon et un buste de l'empereur. M^{mè} d'Acosta a formé une demande en revendication des objets saisis, prétendant qu'ils étaient sa propriété, et non celle de M. Croy-Chanel à qui elle donnait asile. Elle a produit, à l'appui de sa prétention, des quit-tances, des extraits de contributions et autres pièces. Mais on lui a demandé quelle était sa qualité relativement à M. de Croy. Si elle était son épouse, comme chef de la communauté les meubles appartenaient à M. de Croy-Chanel; si elle n'était pas son épouse, il était probable que c'était elle qui recevait l'hospitalité. Mme d'A-costa a répondu qu'elle était une à M. de Croy-Chanel, mais seulement par la sainte consécration de l'Eglise.

Le Tribunal (5° chambre) ne trouvant pas suffisantes les justifieations produites par Mme d'Acosta, l'a, sur la plaidoierie de Me Patorni, déclarée non-recevable et condamnée aux dépens.

- Une dame, la comtesse de Caumont-Laforce, a été condamnée par le Tribunal de commerce de la Seine à payer au sieur Roth une somme de 363 fr.; mais ce jugement obtenu, le difficile était de le faire exécuter, car la comtesse n'était point dans ses meubles. Cependant l'habile huissier chargé de la poursuite, sut que cette dame se promenait presque tous les jours en voiture, et il crut avoir atteint sa proie en apercevant une calèche attelée rue St-Honoré, 346. L'équipage lui parut porter les initiales de la comtesse et de plus une couronne qui étant le signe distinctif de son titre de noblesse. Il saisit donc voiture et chevaux, invitant le cocher à abandonner les rênes qu'il avait déjà dans la main. Cependant les objets saisis ont été bientôt revendiqués au nom de Mme la marquise de Terzy, qui s'est présentée comme en étant la seule et

véritable propriétaire.

La 5° chambre, à laquelle a été soumise cette contestation, avait donc à expliquer; d'une part, les lettres initiales gravées sur la voiture, et, de l'autre, à déterminer la qualité de la couronne dont

elle était surmontée.

Suivant le créancier saisissant, les lettres gothiques, M. C. C. l'art coupable de la tire.

propriétaire; Blanchard, propriétaire; Foiret-Raimbert, propriétaire; Du, | désignaient Mme la comtesse de Caumont; la revendiquante, au contraire, soutenait que ces lettres, figurant M. E. T., signifiaient marquise Elisabeth de Terzy. Enfin, la différence des deux couronnes de marquis et de comte, placées sous les yeux du Tribunal, fournissait, suivant M^{me} de Terzy, une preuve irrécusable de son droit de propriété.

Après avoir entendu Mes Jesseau et Simon, avocats, le Tribunal, considérant qu'il résultait des documens de la cause que les objets saisis sont la propriété de Mme la marquise de Terzy, a fait main-levée de la saisie, et a condamné le sieur Roth, créancier saisissant, à 100 francs de dommages intérêts et aux dépens.

— Dans notre numéro du samedi 28 mars 1840, nous avons entretenu nos lecteurs de l'affaire du duc de l'Infantado. Nous parlions d'une instruction commencée par M. Garnier de Bourneuf contre M. le docteur Vieta, Mme Joséphine de Montenegro et M. Mora-Vidal, tous trois prévenus d'escroquerie.

Nous annoncions que ces trois personnes avaient été arrêtées en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Garnier de Bourneuf. L'instruction a suivi son cours. Elle a été terminée par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 11 avril 1840, laquelle a déclaré n'y avoir aucunes charges contre M. Vieta, M. Mora-Vidal et Mae de Montenegro, et n'y avoir lieu à suivre, et a condamné le plaignant, M. le marquis de Miraflores, administrateur judiciaire de la personne et des biens de M. le duc de l'Infantado, aux dépens.

Depuis, et sur l'opposition formée par le marquis de Miraflores à cette ordonnance de non lieu, est intervenu, le 8 mai 1840, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, lequel, considérant qu'il ne résultait pas contre M. Ramond Vieta, M. Mora-Vidal et M^{me} de Montegreno d'indices de crime, délit ou contravention, a confirmé purement et simplement l'ordonnance de non lieu, et a dit qu'il n'y avait lieu à plus amples pour-

Nous nous empressons de mentionner ce résultat, et nous devons ajouter qu'on avait indiqué par erreur qu'il y avait eu mandat d'arrêt délivré par M. le juge d'instruction et arrestation des parties mises en cause.

Nous avons dit hier, d'après une correspondance de Bordeaux, que le parquet de cette ville paraissait vouloir se dessaisir de l'instruction de l'affaire Elicabide, et que toute la procédure serait suivie à Paris.

Rien n'est encore décidé à ce sujet : le Mémorial Bordelais qui nous parvient aujourd'hui, annonce que des discussions paraissent devoir s'élever à cet égard, entre le parquet de Paris et celui de Bordeaux, et que la Cour de cassation sera saisie d'un réglement de juges. Nous croyons ces renseignemens inexacts; et aucun conflit ne s'est encore élevé entre les deux juridictions, qui soit de nature à provoquer l'intervention de la Cour suprême. C'est seulement lorsque les deux instructions seront à peu près terminées tant à Paris qu'à Bordeaux, que la question de compétence devra être examinée dans l'intérêt de l'administration de la justice.

« Eliçabide, dit le Mémorial, a été conduit hier devant M. Venancie, qui déploie le plus grand zèle dans cette volumineuse instruction. Le conducteur de la diligence qui a transporté le malheureux fils de Marie Anizat à Paris était hier dans nos murs; il a dû être confronté avec Elicabide, qu'il assurait pouvoir parfaitement reconnaître, ayant eu avec lui une discussion pour le prix des guides, lorsqu'il vint chercher ce petit malheureux avant de le

conduire à La Villette pour l'assassiner.
« Elicabide, conduit par quatre soldats ayant la baïonnette à la

main, paraissait fort tranquille. On lit dans l'Indicateur bordelais du 21 mai:

Lorsque Eliçabide a appris qu'il devait être conduit à Paris, il a manifesté la plus vive contrariété. On assure qu'il a écrit à M. le juge d'instruction pour le prier de s'opposer à sa translation, ajoutant que s'il était transporté à Paris, il ne ferait absolument aucune révélation, et se renfermerait dans un silence complet.

» Jusqu'ici Elicabide avait avoué les circonstances du triple assassinat dont il s'est rendu coupable, sans chercher à atténuer son crime; il paraîtráit que, réfléchissant aux circonstances terribles que ce forfait atroce doit avoir pour lui, il prétend aujourd'hui que depuis son enfance il est sujet à des accès de monomanie, et qu'il a cédé malgré lui au vertige qui l'a poussé au crime. Il a offert, dit-on, de donner diverses preuves à l'appui de son assertion.

- En matière de contrefaçon d'une invention brevetée, le plaignant étranger qui poursuit le contrefacteur devant les Tribunaux correctionnels est tenu de fournir la caution judicatum solvi.

L'application de ce principe s'est présentée aujourd'hui devant 7º chambre, à l'occasion du procès en contrefaçon intentée par M. Robertson, Anglais, fabricant de cirage, contre M. Langlois.

Me Paillet, avocat de M. Langlois, soutient que, conformément à la loi et à la jurisprudence, aujourd'hui fixée sur ce point, le demandeur, en toutes matières, excepté seulement en matières commerciales, est tenu de fournir caution; que la loi ne faisant pas d'autres exceptions, il y avait lieu, dans l'espèce, d'ordonner cette caution. Le procès étant grave et devant entraîner des dommages-intérêts considérables, le sieur Langlois fixe à 20,000 fr. la

caution à fournir par le demandeur.

Me Blanc, dans l'intérêt de M. Robertson, repousse la demande, en se fondant sur ce que l'action du plaignant, quel que soit le délit, conserve toujours son caractère primitif devant les juges correctionnels. Or, l'action de M. Robertson est essentiellement commerciale; de telle sorte que, si le Tribunal se déclarait incompétent, il devrait s'adresser aux juges consulaires; donc, même devant le Tribunal correctionnel, l'intérêt du plaignant est commercial et reste commercial. Seulement il use du droit que la loi lui offre d'armer la sévérité du ministère public.

Me Blanc soutient en fait que le chiffre demandé est énormément

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Jules Persil, avocat du Roi, a ordonné le dépôt d'une somme de 3,000 fr.

La ville de Saint-Denis a fourni aujourd'hui son contingent à la police correctionnelle dans la personne de six prévenus, enfans pour la plupart, et à la tête desquels se présentent François Chalaud, dit la Coqueluche, Antoine Sex, dit le Pailleur, âgés le premier de dix-huit ans, le second de vingt-deux. La prévention signale ces deux derniers comme les auteurs principaux du vol commis au préjudice de la veuve Perot du Menil-Aubry. Louis Heintz, dit Trompette, Nicolas Baron, dit Tantpire, Charles Leroy, dit Pataud, et Louis Rolland, dit le Larmoyeur, enfans de l'age de dix à quatorze ans, sont à leur tour signalés comme les complices des deux premiers, et comme les comparses, accessoires obligés dans le petit drame imagine pour détourner l'attention de la bonne vieille dame dont la spoliation avait été projetée dès l'avance, et fut en effet exécutée avec une adresse qui dénote chez la Goqueluche et le Pailleur une bien précoce habileté dans

La bonne dame Perot, petite vieille de soixante-seize ans, s'a vance à la barre pour raconter son aventure. C'est, à ce qu'il paraît, une fermière aisée des environs de Paris, retirée des affaires depuis longues années, et qui, conservant malgré son grand age une rare activité, va, tous les jours de marché, à Saint-Denis voir ses anciennes pratiques, et faire parfois les commissions de ses voisins. Partant seule avant le jour dans son cabriolet, elle ne quitte Saint-Denis que dans l'après-midi. Son air de franche bonhomie lui concile dans l'auditoire un vif intérêt, égayé au reste par l'étrangeté de sa mise, et l'énormité du bonnet indispensable qui s'élève en dôme sur son chef blanchi par soixante-seize hivers. « Eh ben! sainte bonne Vierge du Paradis, dit-elle en promenant ses petits yeux viss encore sur le banc des prévenus, en voilà du joli peuple! Saint-Denis, tout de même, est joliment content d'être épluché de tous ces mauvais gas. En voilà t-il du bon gibier de potence! Continuez, mes lapins, et vous donnerez de l'ouvrage à M. le lieutenant de police; c'est moi qui vous dit ça! »

M. le président : Racontez-nous comment les choses se sont

Le témoin : Ca s'est passé comme je l'ai déjà dit un à Monsieur fort aimable qui demeure ici au-dessus dans une chambre qui donne sur l'eau. J'allais retourner chez nous, le mauvais gas qu'est le premier dans la boîte (Chalaud) m'avait demandé à garder mon cheval, le numéro deux (Sex) le tenait par la bride, le numéro un est venu m'aider à monter, les autres qui étaient en tas, com m, une vraie feurmillère, quoi! m'ont entouré en disant: bon joure mère Perot, bon voyage, mère Perot! Ils me poussaient, me pin-çaient, me bousculaient... le coup était joué! J'avais 205 fr. dans chacune des poches de mon tablier. Ils m'avaient enlevé mon sac du côté droit : même que ce n'était pas à moi. Quand j'arrivai au Menil pour remettre ce sac à M. Morel le marchand de vin, c'était fini, il n'y avait plus rien. Je me désolais, comme de juste, quand un Monsieur arriva en cabriolet et me dit: votre argent est retrouvé. Il est chez chez le commissaire de Saint-Denis. Mais il n'y avait que trente-deux pièces de cent sous. Il y en a neuf qu'on n'a pu retrouver.

Un témoin raconte à son tour qu'ayant suivi du regard la troupe qui avait entouré la veuve Perot au moment de son départ, il vit Chalaud qui courait à toutes jambes en faisant voir un sac d'argent et en criant à ses camarades : « Allons aux bas prés ! » Je suivis la bande en courant aussi. Les plus jeunes me virent et se dispersèrent et je n'arrêtai que Chalaud qui n'avait plus en sa possession que 160 francs. Sex, qui ne l'avait quitté qui le dernier, avait jugé prudent, se voyant pris, de courir chez le commissairc dénoncer son camarade, si bien que ce magistrat était déjà averti lorsque je lui conduisis le voleur. Mais la bonne action de Sex ne lui profitera pas. La Coqueluche et le Pailleur étaient bien d'intelligence, car j'ai vu de loin ce dernier jeter par dessus un mur le sac qui contenait les 205 fr. et qui a été retrouvé depuis.

Chalaud, dit la Coqueluche, avoue seul le fait qui lui est impu-té. Il prétend avoir tout seul imaginé le coup et consommé le vol. Sex, dit le Pailleur, se retranche derrière une vertu bien compromise d'ailleurs par de précédentes arrestations pour vol. « Faites donc le bien, s'écrie-t-il avec un aplomb étonnant pour son âge, faites donc le bien pour qu'on vous amène ici! C'est moi qui le premier est allé avertir le commissaire de police. » Trompette, Tantpire, Pataud et le Larmoyeur nient toute participation au délit, et ce dernier, démentant son sobriquet, ne cesse de rire au nez de la bonne dame Perot qui, passant en revue cette escouade de petits mauvais sujets, déclare ne reconnaître que les deux premiers prévenus.

Le Tribunal condamne Chalaud et Sex à une année d'emprisonnement, et à défaut de preuves positives contre les quatre autres prévenus, les rend à leurs parens qui les réclament. M. le président Martel leur adresse une paternelle admonestation en les menaçant de toute la rigueur des lois s'ils reparaissent jamais de-

- Gaudin, récemment libéré du service militaire, se présente, il y a quelque temps, chez MM. les commissaires de police de Paris pour demander un certificat de moralité. Il exhibe son congé et tous ses papiers. Le magistrat, après les avoir examinés, aperçoit un ruban rouge à la boutonnière de Gaudin. « Vous êtes décoré, mon brave, lui dit-il, vous serez admis sans difficulté dans un régiment. — Non pas, répond Gaudin, c'est le ruban d'une médaille que j'ai obtenue à Alger en 1836 pour avoir sauve plusieurs personnes qui se noyaient dans le port. » Le commissaire examine le ruban, et constate que c'est bieu celui de la Légiond'Honneur. Il dresse procès-verbal, et envoie Gaudin à la disposition du procureur du Roi. Depuis, il a été constaté que Gaudin en a imposé en prétandent qu'il avait reçu une médaille. Il comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre, prévenu d'avoir porté illégalement une décoration.

M° Chicoisneau plaide pour le prévenu. « Les termes de la loi sont précis, dit-il, elle punit celui qui a porté induement une décoration. Or, est-ce, je le demande, une décoration qu'a porté Gaudin? Peut-on considérer comme une décoration un mauvais chiffon qui n'est pas même rouge et dont la saleté est telle que l'œil

le plus exercé ne pourrait en reconnaître la couleur?

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc : Voici ce ruban; c'est bien évidemment un ruban rouge et moiré comme celui qui sert d'insigne à la Légion-d'Honneur.

Me Chicoisneau: M. l'avocat du Roi sent bien qu'il est impossible de disputer sur les goûts et les couleurs. Or, mon opinion à moi est que ce ruban n'est pas rouge, et que ce n'est qu'un mauvais chiffon sans importance dont tout le monde peut charger sa boutonnière sans être punissable autrement que par le ridicule.

Le Tribunal condamne Gaudin à un mois d'emprisonnement. Me Chicoisneau: Ce qu'il y a de bien sûr, c'est qu'on ne me condamnera jamais pour pareille absurdité.

Nous avons parlé d'un vol considérable commis dans la nuit de mardi à mercredi dernier dans les appartemens du Palais-Royal, au préjudice de M. le duc de Saxe-Cobourg. Les recherches faites pour arriver à la découverte du voleur ont produit peu de résultat dans la journée d'avant-hier, et la justice désespérait de trouver le coupable. Des employés du Palais-Royal, de leur côté, étaient persuadés que le voleur n'avait pu s'échapper, et enfin hier, à huit heures du soir, les sieurs Tannas et Butter, hommes d'appartement, visitérent un réservoir placé à côté de la chambre du chasseur du duc, seule pièce qui avait échappé aux recherches, et y trouvèrent le sac contenant les 15,000 francs enveloppés dans un mouchoir.

Aujourd'hui, à neuf heures du matin, le concierge du Palais-Royal est allé remettre cette somme à M. le duc de Saxe-Cobourg, aux Tuileries. Le duc a déclaré qu'il ne voulait faire aucune poursuite. Il a été reconnu, d'ailleurs, que les deux personnes soupconnées étaient complètement innocentes, et elles ont dû être misses en liberté dans la journée. M. le duc de Saxe-Cobourg a quitté

la capitale aujourd'hui à trois heures et demie.

— La grande Ecole de natation du Pont-Royal est ouverte au public. M. Gontard, propriétaire de cette Ecole, en a fait un des plus beaux et des plus confortables établissemens de ce genre.

— Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, spectacle demandé, la Meunière, le Père de la débutante et tes Saltimbanques. Odry jouera pour la dernière fois. Chansonnette nouvelle par Levassor.

— Les OEuvres de Victor Hugo sont arrivées à leur 34º livraison. Le graud succès que vient d'obtenir le dernier volume de l'illustre poète a puissamment contribué à l'accroissement du nombre déjà considérable des souscripteurs à la belle édition des œuvres entreprises par M. Furne.

Il est hors de doute qu'avant que cette édition soit achevée, le libraire de Victor Hugo devra songer à les reimprimer.

- L'un des grands poèmes chrétiens et en même temps l'un des chefs-d'œuvre de la littérature alle-mande, LA MESSIADE DE KLOPSTOCK, qui ne nous etait guere connue que par des traductions mutilées et incompletes, vient de paraître dans la BIBLIOTHEQUE - CHARPENTIER. supérieure-ment traduite par M^{mo} la baronne A. DE CARLO-WITZ. Ce beau livre, comme tous ceux de la même collection, ne coûte que 3 fr. 50 c.

— Papier tracé pour se perfectionnner dans tous les genres d'écriture ; méthode adoptée par l'Université de France. M. Deupès vend ses cahiers 50 c. Rue Chilpéric, 10, place St-Germain-l'Auxerrois.

- M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, deur nouveaux Cours d'écriture en 25 lecons, dont un pour les dames.

— On rappelle aux personnes de la province et aux étrangers les Lampes oléostatiques brevetées du sieur A. Thilorier. Elles sont d'un procédé inaltérable, sans mécanisme, et ne contiennent que de l'huile. — Palais-Royal, 93.

Les personnes à qui l'on défend l'usage du thé et du café, celles auxquelles défenders à la fourchette ne réussissent pas transles — Les personnes à qui l'on défend l'usage du une et du cane, celles auxquelles fruits, les crudités, les déjeuners à la fourchette ne réussissent pas, trouvent dans le **THÉRÉOBROME** une alimentation à la fois agréable, salutaire et facile à employer. En moins de deux minutes, on prépare un déjeuner délicieux et qui peut être considéré comme un moyen hygienique bien précieux pour les enfant les dames délicates, les gens de lettres, les personnes nerveuses et celles qui sui le régime du lait.

Chez FURNE et C., éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par Henri MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par Ch. ROMEY; de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON, par NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., etc., rue
St-André-des-Arts, 55, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'AUTEUR et de TREIZE BELLES GRAVURES sur acier, d'après la composition de MM. RAFFET, TONY JOHANNOT, COLIN et LOUIS OULANGER. — Six volumes grand in-8°, imprimés avec soin sur papier cavalier superfin vélin satiné, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chacune. — TRENTE-QUATRE Sont EN **BOULANGER.** — Six volumes grand in-8°, imprimés **VENTE**. (Il en paraitra **UNE** tous les **VENDREDIS**.) NOTA. Pour les DEPARTEMENS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

CAPSULES DE MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, pharmacien, seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Acad. de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERI-SON des maladies secrètes, Ecoulemens récens, Flueurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOU-ROUX et Co, rue Sainte-Anne, 20, à Paris. — Dépôts dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. — PRIX DE LA BOITE: 4 FR. — Une médaille d'honneur à l'Auleur.

L CHAPRON et Ce, rue de la Paix, 4 bis, au 1er. Immense choix de

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.

MÊME MAISON A BOULOGNE-SUR-MER, Grande-Rue, 7, ouverture le 15 juin prochain.

HEREOBROME,

CHOCOLAT FROID A LA MINUTE,

De DEBAUVE et GALLAIS, rue des Sts-Pères, 26. Inventeurs du Chocolat analeptique au salep de Perse et du Cho-COLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES.

BREVET DINVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLUEURS BLANCHES.

Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie.

Dépositaires: MM. Dublane, rue du Temple, 239: Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Juder, rue du Veuex-Colombier, 38; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percillé, rue du Faubourg-Mutmartre, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Hartin 31, pharmaciens à Paris. Prix: 3 fr. le flae: **

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Cu. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris,

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE.

Surfin, 4 fr. 50 CHEOCOLAW ESANESAECHERSSANT

AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

merce de la Seine du 14 mai 1840, enre-gistré, rendu entre M. Alexandre Carré, propriétaire, demeurant à Paris, rue Si-Honoré, 368, d'une part, et M. Pierre Protat, marchand de vins et de cer-ceaux, demeurant à Bercy, 64, et M. Sai-vres, syndic de la fallite en dernier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte,

Annonces légales.

ÉTUDE DE Me CARRÉ, AVOUE à Paris, rue Choiseul, 2 ter.

D'un jugement du Tribunal de com-

323, d'autre part.
Il appert que le Tribunal a rapporté
son jugement du 11 novembre 1839, qui
avait déclaré ledit sieur Protat en état de
faillite, et l'a remis à la tête de ses af-

Pour extrait:

CARRÉ.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M° GAMARD, AVOUÉ,

A Paris. Vente en l'audience des criées du Tri-

bunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64. L'adjudication définitive aura lieu le

30 mai 1840, sur la mise à prix de 100,000 fr.

BOUCHEREAU, PASSARON AU CACAO. En face passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. FÉLIX, pâtissier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incom parable pour blar chir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

4 fr. la boile de 72 praines.

PRATIVES DARTES Par brev. d'inv. et de prifect.

AUX CUBÈBES PUBS et COMPOSÉS d'U. de SAVEUR EXQUISE et SAILS NAUSÉES, seules insallibles pour la guéri-on parsaite, et sans rechûte possible des écoulemens pas plus rebelles, gonorrhées ancien es et nouvell-s, fleurs blanches. Leur di gestion est plus prompte, leur action plus sûre que les préparations de CO PAHU. Chez DARIES pharm., rue des Nonaindières, 13, à Paris. — DÉPOTS chez lous les pha maciens de France et de l'etranger.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 27 mai 1840, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, rideaux, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable une maison de campagne sur les bords de la Seine, près Melun, avec jardin potager et an-glais de 6 hectares 8 ares 58 centiares;

le tout clos de murs. S'adresser à Paris, à M° Prevoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20; à M. Rabourdin, rue de Lille, 7; Et à Melun, à M° Cocteau, notaire.

Avis divers.

vée. MM. les actionnaires sont tenus de midi à 5 heures.

S'adresser : 1° à M° Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Damedes-Victoires, 26; 2° à M° Auquin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25.

Et pour voir la maison, sur les lieux.

déposer leurs actions cinq jours à l'avance, et au plus tard la veille de la réunion, au siège de la société ou au dépôt, rue St-Bon, 10. Cette condition est essentielle pour faire partie de l'assemblée. Ce 22 mai 1840. Le gérant : DROUX.

AVIS.

Le gérant de la Savonnerie de la Peti-te-Villette a l'honneur de prévenir MM, les actionnaires que l'assemblée du 20 mai courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts, l'as-semblée générale a été remise à huitaine, soit au 28 mai courant. On délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentées. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de DIX ACTIONS LIBÉRÉES.

Le directeur-gérant de la Caisse du commerce et de l'industrie de Valen-ciennes a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaire que l'assemblée générale aunuelle de 1840 doit avoir lieu le lundi 1er juin prochain, au siège de la société,

Valenciennes. Valenciennes, 21 mai 1840.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Batignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, le dimanche liure basane. S'adresser à M. Blanchet, au deux heures de rele 7 juin prochain, à deux heures de rele- rue Croix-des-Petits Champs, 11, de

A la Casbach.

POTTIER, papetier du Roi, 13, rue d'Alger, au coin de la rue Saint-Ho-

Nous engageons les personnes qui partent pour la campagne, ainsi que MM. les étrangers, à visiter ce bel établis-sement, où l'on trouve tout ce qui es sement, ou l'on trouve tout ce qui est relatif à la papeterie, à la peinture et au dessin, à des prix très modérés; une très belle collection de statuettes en bronze, plâtre et biscuit de nos premies artistes. Magasins au premier. Objets d'art et de fantaisie, jeux de société, taartistes. bleaux et dessins.

Pierret, Lami Houss

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Voilles et VOILETTES NOIRES APPLICATION de BRUXELLES, et confection de CHA-LES-MANTELETS nouveaux Rue du Dauphin, 10, près St Roch.

CHEMISES.

FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63 En face la Bibliothèque.

MALADIES des CHIENS Poudre de HEMET, propre a les guerir en tous temps; elle est le véritable préservatif contre les maladies autonuments. quelles ces animaux sont sujets. Prix 12 sous, avec la manière de l'administre Paris, r. Dauphine, 38, à la pharm.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M° Henri-Louis-Rodolphe Coustenoble, notaire à Lille, soussigné, et
l'un de ses collègues, de même résidence, les 9
et 14 mai 1840, et portant la mention d'enregistrement suivante : enregistré à Lille, le 15 mai
1840, fol. 35 v., c. 2, 3 et 4, reçu 5 fr. 50 cent.
décime compris, signé Butor, par leguel agte MM et 14 mai 1840, et portant la mention d'enregistrement suivante : enregistré à Lille, le 15 mai
1840, fol. 35 v., c. 2, 3 et 4, reçu 5 fr. 50 cent.
décime compris, signé Butor, par lequel acte MM.
Alexandre-Charles-Joseph HOVELACQUE, propriétaire, demeurant à Lille; Henri-AugustinJoseph HOVELACQUE, propriétaire, demeurant
à Paris; Edouard-Joseph HOVELACQUE, propriétaire, de même résidence; Alexandre-François-Joseph HOVELACQUE, négociant, demeurant à Lille, au nom et comme se portant fort de
M. Emile-Auguste HOVELACQUE, son fils, frère
des autres comparans, agé de près de vingt-un
ans, et demeurant à Lille avec M. son père, qui
s'est obligé de faire ratifier ledit acte par ledit s'est obligé de faire ratifier ledit acte par ledit d'une somme de 13,560 francs 5 centisieur Emile-Auguste Hovelacque, à sa majorité, ont formé entre lesdits sieurs Hovelaque frères, nne société en nom collectif pour faire ensemble les sommes à lui dues, ensemble 20,000 nne société en nom collectif pour faire ensemble le commerce des toiles, et la fourniture du grand et petit équipement militaire;

A été extrait ce qui suit : Les sieurs Hovelacque frères s'associent en nom collectif, par les présentes, pour faire en-semble le commerce des toiles et la fourniture du

semble le commerce des tolles et la fourniture du grand et du petit équipement militaire. Cette société est contractée pour dix années consécutives qui commenceront le 20 mai 1840 et finiront à pareil jour de l'année 1850. Le siége de la maison de commerce est fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 82.

La raison de commerce sera HOVELACQUE frères, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera em-ployée pour les affaires de la société. En consé-quence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. M. Emile-Auguste Hovelacque n'aura toutefois cette signa-ture qu'à compter du jour de sa majorité, et après avoir donne sa ratification aux présentes. Pour extrait,

HOVELACQUE frères.

Par contrat passé devant Me Morel-Darleux,

fonds de commerce de marchand tailleur, et tout cale, toutefois en cas d'absence ou d'empeche-ce qui peut s'y rattacher, entre M. Francois-Ma-reie LEBRUN, marchand tailleur, demeurant à par M^m• veuve Thomas Delisle. Cette société Paris, rue des Colonnes, 8, patenté pour l'année prendra fin le 10 octobre 1846.

Bu pinco de marchand tailleur, et tout ciale, toutefois en cas d'absence ou d'empeche-ment, sans procuration, il pourra être supplée par M^m• veuve Thomas Delisle. Cette société prendra fin le 10 octobre 1846.

Du pinco extraits à cet effet, tous pouvoirs sont donnés à extraits à cet effet, tous pouvoirs sont donnés à gr.);

Et M. Aimable-Ernest-François LEBRUN fils, M° Amédée Lefebvre, agréé. tailleur, demeurant à Paris, susdite rue des Co-Signé ; veuve Thor

lonnes, 8, d'autre part; La société formée entre MM. Lebrun est en

Aucuns billets, lettres de change ou recon-naissances n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés conjointe-

La mise en société est composé : Pour M. Lebrun père de la moitié de son établissement de marchand tail-

leur, estimé 15,000 francs, ci 15,000 f.

Et les marchandises garnissant ses
magasins, détaillées audit acte et estimées 6,439 francs 95 centimes, plus

20,000 f 35,000 f. Et pour M. Lebrun fils, de l'autre moitié dudit

fonds de marchand tailleur.

Pour faire mentionner l'acte dont est extrait et le faire publier partout ou bsoin serait, tous pou-voirs ont eté donnés au porteur d'un extrait ou

d'une expédition. Pour extrait.

MOREL-DARLEUX.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées en date, à D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 16 mai 1840, enregistré, le 18 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il appert que M^{me} Modeste-Fortunée SORLUT, veuve de M. Thomas DELISLE, et M. Jean-Henri DELISLE, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, ont régularisé la société existante de fait entre eux, et en conformité des lois anglaises, depuis le 11 octobre 1831:

Cette société est collective, elle a pour objet les Par contrat passé devant M° Morel-Darleux, notaire à Paris, le 13 mai 1840, enregistré;
Contenant société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, et tout cardinant sur le variable de commerce de marchand tailleur, et tout cardinant sur le variable de commerce de marchand tailleur, et tout cardinant sur le variable de commerce de marchand tailleur, et tout cardinant sur le variable de commerce de marchand tailleur, et tout cardinant sur le variable de commerce de pour l'exploitation d'un de commerce de banque et de commerce, la raison so-ciale est : veuve Thomas DELISLE et C°; M. Jean-Henry DELISLE aura seul la signature so-ciale, toutefois en cas d'absence ou d'empêche-

Pour déposer et publier le présent et signer tous pincourt, 68, le 29 mai à 11 heures (N° 1598 du

Pour extrait,

Amédée LEFEBVRE.

ETUDE DE Me FURCY LAPERCHE, AVOUÉ,

Rue Neuve-St-Augustin, 3.
D'un acte sous seing privé du 13 mai 7840, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 94, recto, cases 5 et 6, par Texier qui a reçu 5 fr. 50

Il appert qu'entre M. Louis-Théodore VIETTE, fabricant de boutons, demeurant à Paris, cloître Saint-Honoré, 16, et M. Louis-Prosper GOUR-DIN, commis intéressé dans la draperie, demeu-rant à Parie, rue des Bourdonnais, 2. Sous la raison VIETTE et GOURDIN.

Et que chacun des deux associés participe à la gestion et à la signature sociale. Pour extrait :

VIETTE.

GOURDIN.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement Du sieur BOBLET, marchand d'estampes

quai des Augustins, 37, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Bourgois, rue Saint-Honoré, 320, syndic provisoire (N° 1601 du gr.);

Du sieur BRISE et C°, fabricant de papiers, le sieur Brise gérant de la société, à La Villette, quaî de la Charente, nomme M. Roussel juge-commissaire et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 1602 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIVIER, extracteur de sable, rue Po-

Pour assister à l'assemblée dans laquelle Deux heures : Janet frères, édit. de musique, Signé; veuve Thomas Delisle, et Jean-Henry Delisle.

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-Enregistré à Paris le 20 mai 1840, reçu 3 francs cièrs présumés que sur la nomination de nou 30 cent. Signé : Chambert. veaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TESCH, md de vins-traiteur à La Chapelle-St-Denis, et aubergiste à Paris, rue de la Boule-Rouge, 8, le 29 mai à 12 heures (N°

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lien, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLEES DU LUNDI 25 MAI.

Midi: Patte, boulanger, synd. — Mette, md de vins, id. — Frappaz, négociant, vérif. — Blossier, boulanger, id. — Boutineau, md de châles, conc. — Pailleret-Lachaume et femme, cafetiers-mds de vins-restaurateur, lui ancien voiturier et aubergiste, id. — Arnaud, confiseur, clôt. — Topsent, mercier, id. — Vezier, boulanger, id. — Nerrière, scieur de marbre, rem, à huitaine.

id. — Picard, libraire, synd. — Gontier, crimier-glacier, id. — Fournier, md de bois de charbon, clôt. — Bastien, tenant café, estaminet et hôtel garni, conc. — Gabillé, négocian,

Trois heures : Galleton, ancien négociant, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 21 mai.

Du sieur DEBOISADAM, libraire, rue du Potde-Fer, 12, le 29 mai à 12 heures (N° 385 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent, préaleblement de leurs créances remettent préaleblement de leurs créances que les créanciers de leurs créances remettent préaleblement de leurs créances que les créanciers de leurs créances que les créanciers de leurs créances de leurs créances de leurs créances de leurs créances que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances. Sous la Taison VIETTE et GOERDIA.

Il a été formé une société en nom collectif, qui doit commencer au 15 juin 1840 et finira au 15 juin 1844, avec faculté à M. Viette de la faire cesser un an plus tôt;

Pour l'acquisition et l'exploitation d'une maison de mercerie et fabrique de boutons, / sise à Paris, cloitre Saint-Honoré, 16, jusqu'ici exploitée par la société Varioteau et Viette.

Concordats.

Du sieur HOREL, tailleur, rue du Jour, 31, le 29 mai à 11 heures (N° 1378 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faille de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite et être procédé à un contract de la faillite Josserand, rue Vieille-du-Temple, 54.—M. Chapuseau, rue du Pont-Louis-Philippe, 24.— M. Chapuseau, rue du Faubourh-Saint-Honoré, 23.— Mle Tournade, rue St-Honoré, 279.— M. Defrance, rue du Faubourg-Saint-Denis, 216.

BOURSE DU 23 MAI.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der C.
E Ord committeet	440	4.5	440	DO	116	COUNTY	110 10
Fin courant	116	30	116	45	116	15	05 10
B 010 comptant	85	5	85	10	85	5	05 15
R. de Nap. compt.	105	80	106	-	105	80	106 15
- Fin courant	105	75	106	25	105	75	100 .

Empr. romain. 103 Act. dela Banq. 3490 — Obl. de la Ville. 1310 — 4 Canaux..... 1270 —
Caisse hypoth. 805 —
St-Germain 765 —
Vers.,droite.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 4840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyot. le maire du 2º arrondissement.